



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture
et du patrimoine (AVAP) de Combourg (35)**

n° : 2024-011283

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 6 avril 2021, 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023 et 2 octobre 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-011283 relative à la modification n° 1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Combourg (35), reçue de la commune de Combourg le 23 janvier 2024 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 janvier 2024 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 19 mars 2024 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification de l'aire de mise en valeur de l'architecture visant à permettre l'installation de couvertures photovoltaïques sur des bâtiments visibles de l'espace public dans des conditions d'aspect définies dans le règlement de l'AVAP et se basant sur l'identification de huit bâtiments en centre ancien et la création de deux sous-secteurs spécifiques, PUE sur la zone d'activités du Moulin-Madame et PNE sur le secteur de complexe sportif du Châtel ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Combourg :

- abritant une population de 6 082 habitants (Insee 2020), d'une superficie de 63,55 km² dont le plan local d'urbanisme (PLU) a été révisé le 17 décembre 2020 ;
- faisant partie de la communauté de communes de Bretagne Romantique, dont le projet de plan local d'urbanisme intercommunal a été arrêté le 29 février 2024 ;
- doté d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) valant site patrimonial remarquable (SPR), d'une superficie de 11 km², approuvée en 2017 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé en 2017 et modifié le 6 mars 2020, et dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) identifie la commune comme pôle structurant ;
- abritant le site inscrit « le château, son parc et ses abords » et le site classé « l'étang » de Combourg ;
- abritant plusieurs monuments historiques, inscrits ou classés ;

Considérant que les huit bâtiments identifiés pour l'implantation de panneaux photovoltaïques en centre ancien n'ont pas de vues directes depuis le site inscrit du château et présentent une co-visibilité faible voire inexistante avec le cœur historique de la commune ;

Considérant que le sous-secteur urbanisé PUE, créé sur la zone d'activité du Moulin-Madame située au nord de la commune, est distant du centre-bourg ;

Considérant que le sous-secteur naturel PNE, créé sur le secteur du complexe sportif du Châtel, situé à proximité du site classé de l'étang de Combourg est distant du centre ancien et dispose d'un environnement boisé ;

Considérant que la modification, s'inscrivant dans les objectifs du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Bretagne Romantique approuvé en 2021, participe au développement des énergies renouvelables ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Combourg (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, la modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Combourg (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Combourg (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet d'Ille-et-Vilaine. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 22 mars 2024

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr